



Arrêt

**n° 182 834 du 24 février 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire du 3 août 2016, prise (sic.) en exécution de l'article 7, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 26 mars et y a introduit une première demande d'asile. Le 24 mai 2002, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour, concluant que la demande d'asile est

manifestement non fondée. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil d'Etat n°151.149 du 10 novembre 2005.

1.2. Le 7 octobre 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 ancien, de la Loi. Par une décision du 10 octobre 2007, la partie défenderesse a déclaré irrecevable ladite demande. Cette décision était assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), décisions notifiées toutes deux le 27 novembre 2007.

Le recours entrepris contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n°130.541 du 30 septembre 2014.

1.3. En date du 24 novembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. En date du 15 décembre 2010, cette demande a été déclarée irrecevable pour défaut de document d'identité. Par un arrêt n°134.388 du 2 décembre 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 14 décembre 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 06 août 2014.

1.5. Le 13 juillet 2016, un contrôle est effectué par la police locale d'Ixelles à la demande tant de l'Office des étrangers que de l'ONSS. Le requérant est pris en « flagrant délit » de travail au noir en qualité de coiffeur et sans autorisation requise à cette fin. Le 14 juillet 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, décisions notifiées le même jour. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil de céans n° 182 833 du 24 février 2017.

1.6. Le 1^{er} août 2016, il a introduit une nouvelle demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 25 août 2016. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt du Conseil n°175.354 du 26 septembre 2016.

1.7. Le 3 août 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile à son encontre. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 74, § 2^{ème} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur / Madame ⁽¹⁾, qui déclare se nommer ⁽¹⁾ :

nom : K. T.

prénom : G.

[...]

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport avec visa valable. Lorsqu'il vérifie si une mesure d'expulsion vers le pays d'origine de l'intéressé constitue une violation du principe de non refoulement, l'Office des étrangers (OE) n'est pas habilité à juger des éléments cités dans le cadre de la demande d'asile du requérant. Ceux-ci seront examinés par le CGRA.

En ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9§ 3 de la loi du 15 décembre 1980 en septembre 2005, déclarée irrecevable le 10.10.2007 et notifiée à l'intéressée le 27.10.2007. Le requérant a introduit deux demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 les 26.11.2009 et 17.12.2009, déclarées irrecevables le 15.12.2010 et notifiées à l'intéressé le 31.12.2010. L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 14.12.2013, qui a fait l'objet d'une non prise en considération le 06.08.2013 ;

En ce qui concerne l'application de l'article 8 de la CEDH qui définit le droit au respect de la vie privée et familiale, l'intéressé a déclaré avoir une sœur, L. O., en Belgique.

Or notons qu'il ne peut être question ici de violation de l'article 8 de la CEDH car on peut affirmer qu'un retour au Congo pour demander une autorisation de séjour n'est pas disproportionné vis-à-vis du droit de la famille ou de la vie privée. L'obligation de retourner dans son pays d'origine pour ce faire ne provoquerait pas une rupture des relations familiales mais seulement une expulsion temporaire du territoire sans inconvénient grave ou difficile à réparer dans ces relations. Une séparation temporaire du requérant avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Considérons en outre que l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume.»

1.8. Le 26 octobre 2016, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision négative. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°177.845 du 17 novembre 2016.

1.9. Par un courrier du 10 janvier 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans de l'éloignement du requérant en date du 30 novembre 2016.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil observe que la demande d'asile de la partie requérante, introduite le 1^{er} août 2016, a été clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans n° 177.845,

prononcé le 17 novembre 2016. Le Conseil note en outre que la partie requérante a été éloignée en date du 30 novembre 2016.

2.2. Interrogées à l'audience quant à l'objet du recours et de intérêt à agir, les parties requérante et défenderesse conviennent de ce que le recours est devenu sans objet

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE